



Décision portant institution d'une régie de recettes auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Île de France-

CMA 91- service des formalités.

Le président ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2010-1356 du 11 novembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu le décret 2021-168 du 16 février 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat,

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Décide,

ARTICLE 1^{er} – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France - **CMA 91- service des formalités**, une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés dans les budgets prévisionnels ou rectificatifs votés par l'assemblée générale de l'établissement et approuvés par la tutelle.

Pour tout encaissement, une facture ou équivalent est produit.

Tous les moyens de paiement agréés aux régies et conformes à la comptabilité publique sont autorisés.

ARTICLE 2 – Le montant maximal autorisé de l'encaisse du régisseur est fixé à 10 000€.

Toutefois, dans la mesure permise par le service, le régisseur se doit de verser, régulièrement, au compte courant de l'établissement, les recettes encaissées en numéraire, lorsqu'elles atteignent un montant de 10 000€. Un fonds de caisse permanent de 500€ est constitué.



ARTICLE 3 - Les fonctions de régisseurs de recettes sont confiées à un agent.

ARTICLE 4 - Le président ou son délégué est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France -**CMA 91-service des formalités**, ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Paris, le 22 novembre 2021.

Le président,
Francis BUSSIERE